

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE
Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n°14272-3

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-1 et L512-2 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18 ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Vu la circulaire DPPR/SEI/BPSIED n° 94-IV-1 du 09 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains ;

VU la circulaire n° 97-15 du 09 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment ;

VU la circulaire n° 0532 du 23 avril 1999 relative au calcul du montant des garanties financières pour les installations de stockage de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10401 du 06 février 1974 autorisant Monsieur le Maire d'AUDENGE à exploiter un dépôt d'ordures ménagères au lieu-dit "Liougey Sud" ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 13585 du 18 octobre 1993 autorisant l'acceptation des mâchefers et scories et interdisant la mise en décharge des résidus de l'épuration des fumées ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14218 du 17 février 1997 complétant les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 06 février 1974 et 18 octobre 1993 ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14272 du 03 juillet 1997 autorisant la réalisation d'un centre de tri de déchets urbains, d'une plate-forme de valorisation de déchets végétaux et d'une alvéole spécifique aux déchets d'amiante-ciment ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14272-1 du 28 octobre 1999 pour la continuité de l'exploitation du site ;

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 14272-2 du 17 octobre 2000 autorisant l'acceptation des mâchefers provenant d'unités d'incinération des départements limitrophes à la Gironde;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2003 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa réunion du 15 janvier 2004 ;

VU les observations de l'exploitant dans son courrier du 9 février 2004,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2004,

CONSIDERANT les nuisances et risques de pollutions induits par les activités de stockage et de traitement de déchets exercées par la Mairie d'AUDENGE sur son site de "Liougey Sud" ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de renforcer et d'actualiser les prescriptions imposées à la Mairie d'AUDENGE dans l'exploitation de son site en reprenant certaines des dispositions de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié, mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral "consolidé" est de nature à permettre de mieux cerner les conditions d'exploitation actuelles et à préciser la nature des contrôles effectués dans ces installations ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

- - -

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

Monsieur le Maire d'AUDENGE, représentant la commune d'AUDENGE, domicilié allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980) est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune d'AUDENGE, au lieu-dit "Liougey Sud", d'un centre de stockage et traitement de déchets comportant les installations et activités suivantes :

Installation - Activité	Capacité	Rubrique	REGIME (S, A, D, NC)	Référence
Stockage, traitement de déchets ménagers et assimilés : - Centre de tri de déchets - Stockage de déchets ménagers - Stockage d'amiante sous forme liée en alvéole séparée	170 000t/an dont : 5000t/an 160 000t/an 5 000t/an	322-B2 167-A /	A	- 1 - - 2 - - 3 -
Stockage de R.B.A. (Refus de Broyage d'Automobiles)	14 000 t/an	167-B /	A	- 4 -
Dépôt de papiers usés ou souillés	-	329 /	A	- 5 -
Dépôt de polymères et plastiques usagés installé sur un terrain isolé situé à plus de 50 m de tiers.	-	98bis-C /	D	- 6 -

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine joint en annexe 1 au présent arrêté.

1.2 - Caractéristiques des installations

L'implantation des installations est réalisée sur un terrain de 40 ha et 89,17 a constitué des parcelles n° 37 et 38 pour partie (1622 m2) de la section AM du cadastre de la commune d'AUDENGE.

Les différentes activités sont réalisées à partir des installations suivantes :

- Un stockage des déchets constitués : - de déchets ménagers et assimilés,
- de R.B.A (refus de broyage d'automobiles)

- d'amiante sous forme liée (alvéole spécifique)

- Un centre de tri de déchets propres et secs
- Une plate-forme de valorisation des déchets verts

Ces installations sont dimensionnées et aménagées de façon à assurer la réception et le traitement annuel de 170 000.t/an de déchets, représentant un volume global approximatif de 230 000.m³.

Afin de respecter le principe de traitement des déchets à proximité des lieux de production, le centre d'enfouissement ne peut recevoir que les déchets ménagers collectés dans les communes constituant le SYTOMOG ainsi que celles riveraines du Bassin d'Arcachon et des D.I.B (déchets industriels banals) générés dans le département de la GIRONDE.

Le centre de tri a pour vocation le recyclage des déchets propres et secs résultant des collectes sélectives réalisées sur le département de la GIRONDE.

Dans le cas des produits en amiante ciment lié, la zone de collecte comprend le département de GIRONDE ainsi que les départements suivants :

- AQUITAINE : Dordogne, Landes, Lot & Garonne et Pyrénées Atlantiques.
- LIMOUSIN : Corrèze, Haute Vienne
- POITOU CHARENTE : Charente, Charente Maritime.
- MIDI PYRENEES : Gers, Haute Garonne, Hautes Pyrénées, Lot, Tarn et Garonne.

Toutes opérations de stockage, tri, transit ou traitement de déchets provenant d'importation ou de mouvements transfrontaliers, sont interdites.

1.3 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

2.1.1 - Conformité au dossier

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

2.1.2 - Récolement

Sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation.

2.2 - Périmètres de protection

Un périmètre d'isolement destiné à restreindre l'urbanisation est établi autour de l'établissement sur un rayon de 200 m défini à partir de la limite de propriété du site, sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en termes d'isolement par rapport aux tiers durant toute la durée d'exploitation et de la période de suivi du site.

2.3 - Garanties financières

2.3.1 - Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

2.3.2 - Montant des garanties financières

Dans l'attente des documents prévus à l'article 2.3.7 ci-après, le montant des garanties financières est défini comme suit :

PHASES	PERIODES	MONTANTS (€uros, T.T.C)
EXPLOITATION	2003	1 728 503,00 €
	2004	1 728 503,00 €
	du 01.01. 2005 au 31.12. 2007	1 628 201,00 €
POST EXPLOITATION	du 01.01.2008 au 31.12.2010	1 515 022,00 €
	du 01.01.2011 au 31.12.2013	1 117 099,00 €
	du 01.01.2014 au 31.12.2016	958 319,00 €
	du 01.01.2017 au 31.12.2019	945 243,00 €
	du 01.01.2020 au 31.12.2022	875 190,00 €
	du 01.01.2023 au 31.12.2025	767 476,00 €
	du 01.01.2026 au 31.12.2028	731 799,00 €
	du 01.01.2029 au 31.12.2031	642 698,00 €
	du 01.01.2032 au 31.12.2033	435 169,00 €
	2034	351 820,00 €
	du 01.01.2035 au 31.12.2037	332 726,00 €
du 01.01.2038 au 31.12.2040	283 226,00 €	

2.3.3 - Etablissement des garanties financières

Avant la mise en service des dépôts dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

2.3.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.3.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

2.3.5 - Actualisation des garanties financières

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

2.3.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telle que définie à l'article.2.3.5. du présent arrêté.

2.3.7 - Mise à jour du montant des garanties financières

Dès notification du présent arrêté et indépendamment des conditions d'actualisation des garanties financières définies aux articles 2.3.5 et 2.3.6 ci-avant, l'exploitant prend toutes dispositions pour réaliser la mise à jour des montants des garanties financières, établis en fonction des conditions d'exploitation pour chacune des différentes

phases d'exploitation.

Le document final est transmis à l'inspection des installations dès réalisation et dans un délai n'excédant pas 30 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

2.3.8 - Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

2.3.9 - Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;
- b) en cas de défaillance de l'exploitant et :
 - lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
 - ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

2.4 - Conditions générales d'exploitation

2.4.1 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations d'espèces arbustives locales, engazonnement,...).

2.4.2 – Rythme de fonctionnement (heures et jours d'ouvertures)

Les horaires d'ouverture des différentes installations de l'établissement sont compris dans une plage allant de 6 heure à 19 heure du lundi au samedi, excepté le 25 décembre et le 1^{er} janvier.

2.4.3 – Information du public

A proximité immédiate de l'accès principal du site ou de chacune des entrées aux différentes zones d'exploitation est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel doivent apparaître dans l'ordre suivant :

- la désignation de l'installation de stockage,
- le numéro et la date du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture de l'installation considérée,
- les mots "accès interdit sans autorisation" et "informations disponibles auprès de" suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie, ainsi que celui de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants. Les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles depuis la route d'accès.

2.5 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.6 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.7 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 3 : ETUDES & DOSSIERS PARTICULIERS

3.1 - Dossier de conformité

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la mise à jour du dossier de conformité initial déposé en juin 2001 afin de le maintenir conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés.

Le document à jour doit être transmis à l'inspection dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

3.2 - E.S.R. (Etude Simplifiée des Risques)

Dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur l'ensemble de la partie d'établissement identifiée comme Zone A, à la réalisation d'un pré-diagnostique, de l'étude des sols et de l'évaluation simplifiée des risques, suivant les préconisations définies dans le guide méthodologique élaboré par le Ministère de l'Environnement (Version 2 – mars 2000).

Le choix de l'organisme est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les investigations ci-dessus devront comporter les phases suivantes :

a) Etude des sols réalisée en 2 étapes :

- . **Etape A** : compilation des données existantes et visite de terrain,
- . **Etape B** : investigations sommaires de terrain éventuelles visant à acquérir les informations non disponibles au terme de l'étape A.

b) Classement du site selon la méthode d'évaluation simplifiée des risques, effectuée sur la base des informations recueillies au cours de l'étude des sols en utilisant les fiches de l'annexe 15 du guide méthodologique visé au présent article.

Le **rapport** établi à l'issue de l'**étape A de la phase a)** ci-dessus sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai maximal de **2 (deux) mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le **rapport final**, comportant la synthèse des informations acquises au cours de l'**étape A** et éventuellement de l'**étape B**, ainsi que l'évaluation simplifiée des risques et la proposition de classement du site sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : BILAN DECENNAL DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente un bilan décennal de son activité, portant sur les conditions d'exploitation de l'ensemble de ses installations au plus tard le 31 décembre 2004.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 7 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les délais les plus courts" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 8 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Dans un délai minimal de 6 (six) mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et notamment pour ce qui concerne :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 10 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

A leur date d'effet, les prescriptions du présent arrêté, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- n° 10401 du 06 février 1974
- n° 13585 du 18 octobre 1993
- n° 14218 du 17 février 1997
- n° 14272 du 03 juillet 1997
- n° 14272-1 du 28 octobre 1999
- n° 14272-2 du 17 octobre 2000

ARTICLE 11 : INFORMATION DES TIERS ET EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de AUDENGE qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et

mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon
- le Maire de la commune de AUDENGE,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 27 avril 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Albert BOUTIER

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AUDENGE, pour ce qui concerne les usages domestiques,
- des 5 (cinq) puits forés répartis sur les zones B et C du centre de stockage de déchets (voir plan joint en annexe 1) pour ce qui concerne l'arrosage et le nettoyage.

Le volume global annuel d'eau consommée n'excède pas 20 000 m³ dont 420 m³ provenant du réseau public de distribution.

Le volume maximal journalier est limité à 60.m³. Cette limitation ne s'applique pas aux eaux utilisées dans le cadre de la défense incendie.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Lorsqu'ils doivent être construits dans le lit du cours d'eau, ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Les consommations affichées sont relevées chaque semaine. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés

permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement, visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (pluviales ou non) et les diverses catégories d'eaux polluées ou susceptibles de l'être.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages et d'arrosage des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
4. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le fossé de drainage bordant le site après passage dans la lagune de stockage.

Ce fossé rejoint le cours d'eau de Pontails situé à 200 m au Sud du site et le cours d'eau de Passaduy situé à 750 m au Nord de l'établissement.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Pour l'évaluation du flux, on prendra une norme fondée sur le premier flot d'eaux pluviales.

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATION S (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	< 100	< 15	NF EN 872
DCO(1)	< 300	< 100	NFT 90101
DBO5(1)	< 100	< 15	NFT 90103
Azote Global (2)	< 30	< 50	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	< 10	< 15	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	< 10	< 0,1	NFT 90114
Métaux totaux (3)	< 15		FDT 90112

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (Somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg)

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées dans un système de traitement individuel et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 - Eaux usées - eaux résiduaires

7.3.1 - Débit

	JOURNALIER	MOYEN MENSUEL
DEBIT (m3/jour)	10	5

7.3.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

- Température < 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

7.3.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j)	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	< 100	< 15	NF EN 872
DCO(1)	< 300	< 100	NFT 90101
DBO5(1)	< 100	< 15	NFT 90103
Azote Global (2)	< 30	< 50	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	< 10	< 15	NFT 90023
Indice Phénol	< 0,1	< 0,001	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	< 10	< 0,1	NFT 90114
Métaux totaux (3)	< 15		FDT 90112

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (Somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

Dans le cas d'un raccordement à une station d'épuration collective, ce raccordement doit être autorisé par la

collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.3 - Equipement des points de prélèvements

Si besoin est, l'inspection pourra demander à ce que, les ouvrages d'évacuation soient équipés, avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
Couleur	En continu	NF EN ISO 7887
MES	Mensuelle	NF EN 872
DCO	Mensuelle	NFT 90 101
Azote global	Mensuelle	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
DBO ₅	Trimestrielle	NFT 90 103
Phosphore total	Trimestrielle	NF T 90 023
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	NF T 90 114
Métaux totaux	Trimestrielle	FD T 90 112
Indice phénol	Trimestrielle	NFT 90 109

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. — APC

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés à l'article 9.1 dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Ces prélèvements et analyses annuels doivent être étendus aux paramètres fixés à l'article 27.2 ci-après.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution,

en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

11.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises notamment en ce qui concerne les conditions d'exploitation, pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

11.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

11.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

13.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

13.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 13.3 - .

TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

14.1 – Conception des installations

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

14.2 – Conformité des matériels

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

14.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES

15.1 – Valeurs limites d'émissions

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles, en limite d'établissement (voir plan en annexe 1).

Emplacements	Niveau limite de bruit admissible en dB(A)		
	Période diurne de 7 h à 20 h sauf dimanche et jours fériés	Période intermédiaire de 6h à 7h et de 20h à 22h	Période nocturne de 22 h à 6 h dimanche et jours fériés compris
(A) – Limite d'emprise Est et Sud de la déchetterie, le long de la route d'accès aux zone B et C du site.	60	55	50
(B) – Clôture Sud, proximité portail d'accès à la zone C.	60	55	50
(C), (D) & (E) – Limite établissement, clôture Ouest, Nord et Est proximité zone C, B et A.	55	50	45

Les points de contrôle choisis doivent rester libres d'accès en tous temps

15.2 – Appréciation de la gêne

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisances acoustiques doit être appréciée par comparaison du niveau de réception, par rapport au niveau limite défini à l'article 18.1 du présent arrêté et au niveau initial

déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel susvisé.

ARTICLE 16 : MODALITES DE MESURES

Pour la détermination du niveau de réception, l'évaluation du niveau de pression continue équivalent qui inclut le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

ARTICLE 17 : CONTROLES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 18 : VIBRATIONS

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE

Les frais occasionnés par les mesures prévues au présent titre du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de 3 (trois) ans précédant l'année civile en cours.

TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 20 : SÉCURITÉ

20.1 - Organisation générale

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

20.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

20.2.1 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

20.2.2 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

20.3 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

20.4 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très

lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

20.5 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

20.6 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003)

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'arrêté ministériel du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

20.7 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 20.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

20.8 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 20.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

20.9 - Clôture de l'établissement - Voirie

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les voies de circulation doivent disposer d'un revêtement durable, adapté aux véhicules et engins y transitant et leur propreté doit être assurée en permanence.

20.10 - Conditions d'accès, gardiennage

Chacune des zones exploitées dispose d'un accès indépendant.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Durant les heures d'exploitation, toutes les issues ouvertes doivent être surveillées et gardées.

20.11 - Evaluation des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

20.12 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

20.13 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

20.14 - Moyens de transmission et d'alerte

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces et permanents avec l'extérieur, notamment pour faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

20.15 - Mesures particulières aux différentes installations

20.15.1 - Dispositif de contrôle

Excepté pour la déchetterie, un dispositif de contrôle doit être installé à chacune des entrées aux zones de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

20.15.2 - Débroussaillage

Les abords du site doivent être débroussaillés, aussi souvent que nécessaire, et au minimum une fois par an, de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur.

A l'intérieur du site, un entretien régulier sera réalisé afin que seule subsiste une végétation rase.

20.15.3 - Lutte contre les insectes, rats et oiseaux

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces

ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

21.1 - Protection contre la foudre

21.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

21.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

21.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations . En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

21.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 21.1.1 - , 21.1.2 - et 21.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

21.2 - Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens doivent être définis en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

Ces moyens comportent notamment :

- 2 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m³/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures.
- Une réserve de matériau sableux de 200 m³ disponible en permanence et indépendante de la réserve prévue pour l'exploitation et la couverture des déchets.
- Des extincteurs judicieusement répartis sur le site , ainsi qu'à l'intérieur des locaux. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.
- Dans les locaux ou à proximité, des RiA (robinets d'incendie armés), disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances.

Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

L'utilisation des lixiviats pour l'extinction d'éventuels incendie est strictement interdite.

21.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

21.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

21.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

21.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Dans le cas d'utilisation d'émulseurs, la vérification de leur foisonnement est effectuée au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être contrôlées et nettoyées aussi souvent que nécessaire.

21.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

21.8 - Réserve d'eau incendie

En complément des moyens définis à l'article 21.2, l'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 500 m3.

Cette réserve est équipée d'une prise d'aspiration normalisée et d'une aire de manœuvre conçue pour permettre l'accès et l'évolution des véhicules des services d'incendie et de secours.

L'entretien et le remplissage du point d'eau sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS

22.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les

POI *voir Papier*

méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

TITRE V : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES

CHAPITRE 1^{er} - STOCKAGE DES DECHETS MENAGERS & ASSIMILES

ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION

23.1 - Nature & origine des déchets

Ils proviennent uniquement des communes adhérentes au S.Y.T.O.M.O.G. ainsi qu'à celles riveraines du Bassin d'Arcachon et du département de la Gironde pour les D.I.B.

23.1.1 - Déchets admis sur le site :

- refus de tri de déchets ménagers et assimilés ;
- boues provenant du traitement in situ des effluents dont la siccité est d'au moins 30 % ;
- boues de station d'épuration traitées et chaulées dont la siccité est d'au moins 30 % ;
- résidus de compost de déchets ménagers et assimilés ;
- refus de déchetterie ;
- encombrants domestiques ;
- déchets industriels et commerciaux assimilables aux déchets ménagers ;
- déchets verts pour la fabrication de matériaux de couverture intermédiaire utilisés dans le casier en exploitation ;
- mâchefers issus d'unités d'incinération d'ordures ménagères implantées dans les départements de Gironde, Charente, Charente Maritime, Dordogne, Lot & Garonne, Landes et Pyrénées Atlantiques.

Ces déchets appartiennent aux catégories D, E1 et E2 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

Les déchets d'amiantes liés conformes à la circulaire du 09 janvier 1997 et à la note du 12 mars 1997 sont également admis dans une alvéole spécifique pour un tonnage annuel maximum de 5000 t.

23.1.2 - Les déchets suivants ne peuvent pas être admis sur le site :

- déchets dangereux définis par le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés, excepté dans le cas d'une utilisation en tant que matériau pour l'aménagement de l'installation ;
- déchets appartenant à la sous-catégorie E3 de l'arrêté ministériel du 09 septembre 1997 modifié.

De même, aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

23.2 - Admission des déchets

23.2.1 - Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

23.2.2 - Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la collectivité de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet.

Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

23.2.3 - Pour toute entreprise susceptible de produire des déchets non admissibles sur le site (déchets chimiques par exemple), cette information préalable prend la forme d'un certificat d'acceptation préalable.

Ce certificat est délivré par l'exploitant au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

23.3 - Contrôle des déchets admis

Toute livraison de déchets fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable ;
- d'un contrôle visuel et d'un contrôle de non radioactivité du chargement ;
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Une procédure d'information de l'inspection des installations classées doit être établie.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et des refus.

Pour chaque livraison de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la collectivité de collecte ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le résultat des éventuels contrôles d'admission.

L'exploitant informe systématiquement l'inspecteur des installations classées des cas de refus de déchets.

23.4 - Stockage de carburants

Le stockage des carburants nécessaires aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur.

L'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

23.5 - Intégration paysagère

La remise en état du site devra comprendre l'enracinement, le développement et le maintien d'un milieu végétal participant à l'intégration paysagère du site dans son environnement.

Les bordures Sud et Est du site feront l'objet de plantations de résineux destinés à masquer la vue des digues et de la clôture du site.

Un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année est intégré dans le rapport annuel d'activité mentionné ci-après.

23.6 - Eaux de ruissellement

Un fossé extérieur de collecte des eaux de ruissellement, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale, ceinture le site sur tout son périmètre.

Ce fossé devra être curé régulièrement et au moins tous les 2 ans.

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées, par des canalisations étanches, dans des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins de stockage doivent être réalisés avant le 31 octobre 2003.

Les volumes stockés seront analysés, puis sous réserve de leur conformité avec les normes de rejet imposées par le présent arrêté aux articles 7.1 et 27.2 :

- rejetés dans le milieu naturel ;
- ou utilisés sur le site pour l'arrosage des plantations, lavage des camions et conteneurs, ainsi que pour les besoins internes liés à l'exploitation.

Les quantités utilisées pour l'arrosage du site seront notées précisément sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et le bassin de stockage, doivent être étanches et résistants aux produits qui y transitent.

23.7 - Formation d'aérosols

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols notamment au niveau du traitement des effluents.

23.8 - Accident

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES

24.1 - Dossier de conformité

Toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour assurer la mise à jour du dossier de conformité initial déposé en juin 2001 ainsi que la diffusion du nouveau document, dans les conditions prévues à l'article 3.1 des dispositions générales du présent arrêté.

24.2 - Plans

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce plan doit faire apparaître :

- . l'emprise générale du site et des aménagements,
- . les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées,
- . les niveaux topographiques des terrains,
- . le schéma de collecte des eaux,
- . les zones aménagées,
- . le volume disponible du centre de stockage.

24.3 - Durée d'exploitation et capacité

L'exploitation de la décharge devra être arrêtée à compter du 01 janvier 2008.

Durant cette période, la capacité annuelle de l'installation est limitée à 170 000 t

24.4 - Côte finale

La côte finale de remblaiement par les déchets et après couverture finale ne peut excéder au point le plus élevé du dôme la côte de :

- ZONE A : 22 m NGF
- ZONE B : 30 m NGF
- ZONE C : 22,2 m NGF

ARTICLE 25 : AMENAGEMENTS

25.1 - Biogaz

L'ensemble des casiers du site sont équipés, après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et le transporter de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion.

Des tests de pompages réguliers (au moins tous les trimestres) devront cependant être réalisés pour confirmer cette absence d'émanations gazeuses.

Ces tests pourront être réduits à tous les semestres si pendant les premières années, aucune émanation de biogaz n'est constatée.

25.2 - Barrière de sécurité passive

Une barrière de sécurité passive devra être reconstituée au niveau du sous-sol des casiers.

Cette barrière, compte tenu des observations recueillies lors des sondages effectués sur le site et mentionnées dans le rapport d'expertise complémentaire, doit respecter les mesures compensatrices permettant d'obtenir un coefficient de perméabilité inférieur à 1.10^{-6} m/s et doit être constituée a minima :

- de matériaux traités à 6% en bentonite et compactée sur une épaisseur de 1 m (soit au moins trois couches de matériaux rapportés, traités et compactés) ;
- d'une couche de matériaux naturels d'une épaisseur minimale de 1 m.

Les matériaux utilisés pour la reconstitution de cette barrière ont une perméabilité minimale de 1.10^{-5} m/s.

Le matériau support devra être compactée au moyen d'un engin vibrant lourd.

Lors de la phase de traitement des matériaux sur le site, des planches d'essais seront programmées afin de contrôler l'épandage de l'argile, de s'assurer de l'efficacité du malaxage, de définir les modalités de réglage et de compactage et enfin de déterminer les épaisseurs optimales de mises en œuvre permettant d'atteindre le poids volumique sec reconnu.

A la fin de chaque planche, des essais in situ seront réalisés pour contrôler la performance hydraulique du matériau reconstitué, traité et compacté.

25.3 - Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure leur indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée par une géomembrane, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, composé de matériaux de nature siliceuse d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s, préalablement lavés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane doit être effectuée selon les normes en vigueur. Son coefficient de perméabilité doit être inférieur à 1.10^{-9} m/s.

Une protection particulière anti-perforation sera intégrée entre le géocomposite et les éléments du système drainant. Sa stabilité à long terme doit être assurée.

L'alvéole spécifique affectée au stockage des déchets d'amiantes liées, le fond doit être en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement pour en assurer la collecte et le traitement avant rejet.

25.4 - Réception des travaux

Avant la mise en exploitation des casiers, les travaux visés aux articles 25.1 à 25.3 doivent faire l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers chargé d'établir la conformité aux conditions fixées dans l'arrêté préfectoral.

La bonne réalisation des soudures ainsi que les conditions de jonction de la géomembrane des casiers, y compris la géomembrane des casiers précédemment exploités doit faire l'objet d'un rapport de contrôle par un laboratoire compétent.

25.5 - Information préalable

Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite.

25.6 - Alimentation latérale

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

25.7 - Lixiviats

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque casier et par catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site

L'installation comporte ainsi un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains.

L'installation de drainage, de collecte et de traitement de lixiviats doit faire l'objet d'un nettoyage et d'un contrôle régulier.

L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires afin d'éviter tout débordement de lixiviats ou d'eaux de ruissellement en contact avec les déchets en dehors des casiers.

La collecte et le stockage des lixiviats sont assurés dans 1 bassin représentant un volume de 350.m³.

ARTICLE 26 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

26.1 - Règles d'exploitation des casiers

26.1.1 - Phasage d'exploitation

- Zone A : son réaménagement est réalisé selon les modalités définies dans le dossier fourni. Aucune extension ne sera possible dans le cadre de la présente autorisation.
- Zone B : l'exploitation est réalisée par casiers, eux même divisés en alvéoles de superficie unitaire maximale limitée à 3500 m².
- Zone C : réservée exclusivement aux R.B.A. constituée d'un casier d'une superficie de 18 000.m² pour une capacité de 14000 t.

Il ne peut être exploité qu'un casier ou une alvéole à la fois.

La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier ou de l'alvéole n-1.

26.1.2 - Mise en place des déchets

Les déchets sont acheminés vers le quai de déchargement aménagé en plate-forme pour la circulation des

véhicules de transport de déchets dans des conditions de sécurité optimales.

Cette plate-forme est en élévation par rapport à la zone de dépôt en cours de remplissage.

Les déchets déversés sont étalés et compactés.

Lorsque le niveau de la zone de dépôt a atteint la cote du quai de déchargement, cette zone de dépôt est immédiatement couverte.

Une nouvelle zone de dépôt est alors mise en exploitation selon le même principe.

La mise en place des déchets s'effectuant, par couches successives, la couverture intermédiaire doit toujours être décapée avant l'apport de nouveaux déchets sur une couche supérieure.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les nuisances (au minimum chaque fin de semaine).

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, et au minimum de 1000 m³.

26.2 - Envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes.

Autour de la zone en exploitation, l'exploitant met en place un dispositif, fixe ou mobile, permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés.

Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation, ainsi que du casier et de l'alvéole en exploitation.

26.3 - Article 30 : Dispositions diverses

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation. Elles ne peuvent être pratiquées sur le site que sur une aire spécialement aménagée et conformément à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 27 : SUIVI DES REJETS

27.1 - Traitement des lixiviats

Zone A et B : Les lixiviats produits font l'objet d'un traitement dans une station d'épuration extérieure au site. L'exploitant doit s'assurer que cette station est conçue et dûment autorisée pour le traitement de ce type d'effluent et les volumes transférés.

Les conditions d'acceptation des lixiviats ainsi que les modalités de traitement font l'objet d'une convention de rejet passée entre l'exploitant de la station d'épuration et Monsieur le Maire d'AUDENGE. Un exemplaire de cette convention sera joint au mémoire prévu à l'article 25.4 du présent arrêté.

Les lixiviats évacués en station d'épuration doivent au minimum respecter les valeurs suivantes :

PARAMETRES	CONCENTRATIO N	PARAMETRES	CONCENTRATION
MEST	< 600 mg/l	Cd	< 0,2 mg/l
COT	< 700 mg/l	Pb	1 mg/l
DCO	< 2000 mg/l	As	< 0,1 mg/l
DBO5	< 800 mg/l	Fluorures	< 50 mg/l
Azote ammoniacal	< 150 mg/l	CN libres	< 0,1 mg/l
Phosphore total	< 50 mg/l	Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Métaux lourds (1)	< 15 mg/l	AOX	< 5 mg/l
Cr ⁶	< 0,1 mg/l		

(1) Les métaux lourds sont la somme des concentrations en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg).

Zone C : Le traitement est effectué sur le site selon la technique d'évaporation définie dans le dossier transmis par l'exploitant.

La dilution des lixiviats ainsi que leur épandage, précédé ou non d'un traitement sont interdits.

Les lixiviats traités hors du site sont considérés comme déchets et sont soumis aux obligations fixées par l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances. Chaque enlèvement fait l'objet d'un bordereau de suivi de déchets industriels

Toutes mesures doivent être prises pour éviter le débordement des bassins de stockage de lixiviats.

Tous les bassins contenant des lixiviats ou des eaux traitées avant rejet sont étanches.

27.2 - Normes de rejet dans le milieu naturel

Les effluent rejetés dans le milieu naturel devront respecter les normes ci-dessous :

Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier max. < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si b rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si b rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 m g/l si le rejet dépasse 30 g/j.

Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

27.3 - Rejets

Les rejets d'eaux de ruissellement doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui, et à ne pas gêner la navigation.

27.4 - Autosurveillance

27.4.1 - Pour le biogaz

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation.

Les constituants majeurs, CH₄, CO₂, O₂, sont analysés hebdomadairement en sortie des puits et des collecteurs. La teneur de chacun des paramètres CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O est mesurée au minimum deux (2) fois par an.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi. Les teneurs en poussières et CO devront respecter les valeurs suivantes :

- CO < 150 mg/Nm³ ;
- Poussières < 10 mg/Nm³.

Le réseau de captage constitué des puits et d'une turbine d'aspiration fait l'objet de contrôles réguliers (débits, pressions,...) plusieurs fois par semaine.

Les émissions de SO₂, CO, HCl, HF issues de chaque dispositif de combustion font l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent. Les résultats de ces analyses seront transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les installations de captage et de destruction du biogaz doivent être dotées d'une alarme signalant tout dysfonctionnement. Cette alarme est retransmise soit au contrôleur de livraison (poste de contrôle à l'entrée du site) soit au gardien (nuits et week-ends).

27.4.2 - Pour les eaux de surfaces

Avant chaque rejet ou utilisation, les analyses suivantes sont réalisées : composition et volume des eaux de ruissellement rejetées. Les paramètres mesurés sont les suivants : pH, résistivité, DCO, DBO₅, azote ammoniacal.

27.4.3 - Les résultats des mesures imposées ci-avant sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans le mois qui suit leur réalisation.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant pendant une durée d'au moins cinq ans.

27.5 - Contrôle des eaux souterraines

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité du ou des aquifères susceptibles d'être pollués par l'installation de stockage.

Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre ne doit pas être inférieur à 15 et qui doit permettre de définir précisément les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. (voir plan en annexe 1)

Ce réseau devra être validé par un hydrogéologue agréé.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités suivantes :

- le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme " Prélèvement d'échantillons des Eaux Souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 ", et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ;
- Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :
 - . analyses physico-chimiques: pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺, Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Pb, Cu, Cr, Cr⁶⁺, Ni, Fe, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, As, DCO, AOX, PCB, HAP, BTEX, hydrocarbures totaux;
 - . analyse biologique : DBO₅
 - . analyses bactériologiques: coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

X

- le pH, le potentiel d'oxydo-réduction, la résistivité, Fe et NH_4^+ sont mesurés chaque trimestre ainsi que le niveau des eaux souterraines, les autres paramètres deux (2) fois par an.
- les autres paramètres font l'objet d'une détermination :
 - . trimestrielle pour les puits 8, 9 et 10,
 - . semestrielle pour les puits 11, 12 et 13,
 - . annuelle sur les puits 1 et 2.
- pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles d'analyse sont communiqués à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation, avec des commentaires appropriés. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant et l'inspecteur des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspecteur des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'inspecteur des installations classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

27.6 - Bilan hydrique

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 28 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION

28.1 - Rapport d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues par le présent titre ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation de l'installation de stockage dans l'année écoulée.

Ce document est également adressé à la Commission Locale d'Information.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

ARTICLE 29 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION

29.1 - Couverture

Dès la fin du comblement d'un casier, une couverture provisoire est disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz.

Dès la réalisation de ce réseau, une couverture finale est mise en place sur le sommet et les flancs des casiers.

La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (les eaux pluviales), et sortants du site (le biogaz).

Cette couverture présente une pente d'au moins 3% permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte et de respecter les dispositions ci-après :

- résistante aux phénomènes d'érosion ;
- stable, c'est à dire pouvant se déformer en fonction de tassements locaux des déchets sans rupture : fissuration, effondrement ;
- imperméable ;
- drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et également pour le biogaz ;
- régulière, c'est à dire dont la géométrie ne crée pas de zone d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz ;
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle devra en outre être homogène, c'est à dire présenter les caractéristiques ci-dessus en tous points de la zone de stockage.

Elle aura une structure multicouches dont la couche superficielle devra permettre l'implantation durable d'un couvert végétal.

L'exploitant doit pouvoir démontrer que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent toutes les caractéristiques énoncées précédemment.

Au fur et à mesure de la mise en place de la couverture finale, les travaux devront faire l'objet d'un rapport de réception qui doit attester de la conformité des travaux, en particulier en ce qui concerne l'étanchéité. Ce contrôle de la perméabilité devra être réalisé à la surface du niveau imperméable.

Après la pose de cette couverture, et dès que les conditions climatiques le permettent, les casiers sont de plus revégétalisés.

29.2 - Remise en état

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant toute la durée de maintien des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et de tous les moyens nécessaires au suivi du site.

29.3 - Servitudes d'utilité publique

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles 24-1 à 24-8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article 34-1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, qui devra intervenir au moins 6 mois avant la fin de l'exploitation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle.

Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place.

Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

ARTICLE 30 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION

30.1 - Plan du site après couverture

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture à l'échelle 1/2500° et de plans de détail au 1/500° qui complètent le plan d'exploitation prévu à l'article 24.2. Ils présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassins de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...) ;
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dissimulés par la couverture (piézomètres, buses diverses...)

- la projection horizontale des réseaux de drainage, (sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent)
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

30.2 - Fin d'exploitation

30.2.1 - Après la fin d'exploitation, l'exploitant :

- maintiendra en état les différents équipements (drains, puits, torchères...) relatifs à la protection de l'environnement,
- récupérera pour les traiter les eaux de ruissellement et les lixiviats, conformément aux exigences du présent arrêté.

et ce pendant trente ans minimum et au delà si nécessaire jusqu'au retour à une situation traduisant un impact sans conséquence sur l'environnement.

30.2.2 - Un programme de suivi post-exploitation est prévu pour une période d'au moins trente ans.

Pour toute partie couverte, une première phase du programme de suivi est réalisée pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois du système de drainage des lixiviats, et de l'élimination de ces effluents conformément aux dispositions du présent arrêté;
- le contrôle, au moins tous les mois du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues hebdomadairement. Les autres mesures prévues sont maintenues ;
- le contrôle de la qualité des eaux souterraines tous les 6 mois pour les paramètres dont les mesures sont prévues trimestriellement. La périodicité pour les mesures prévues 2 fois par an devient annuelle;
- le contrôle avant rejet ou utilisation de la qualité des eaux conformément aux prescriptions des articles 7.1 et 27.2 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal); les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement.

30.3 - Bilan post exploitation

Cinq ans après le démarrage de ce programme l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale.

Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 31 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI

Conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, l'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de suivi post-exploitation, un dossier de cessation définitive d'activité au préfet.

Ce dossier comprendra les informations suivantes :

- le plan d'exploitation à jour du site,
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement,
- une étude de stabilité du dépôt,
- le relevé topographique détaillé du site,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans,
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore être exercée sur le site,
- un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par des garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier la levée de ces garanties ou leur réduction.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECHETS ADMISSIBLES DE LA CATEGORIE E4 (DECHETS AMIANTE CIMENT.....)

32.1 - Déchets acceptés

En complément des déchets déjà listés au point 39.1.1 de l'arrêté d'autorisation, sont admissibles sur le centre de stockage de déchets ménagers et assimilés les déchets de la catégorie E₄ à savoir :

- Les déchets de matériaux (plaques ondulées, plaques support de tuiles, ardoises en amiante-ciment, produits plans, tuyaux et canalisations, etc...) issus de travaux relatifs à la réhabilitation et à la démolition dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Cette catégorie regroupe les éléments palettisables ou pouvant être conditionnés en racks.
- les produits en amiante-ciment destinés à l'origine au secteur du bâtiment et des travaux publics, invendus ou retirés de la vente

Nota : les autres déchets contenant de l'amiante lié où l'amiante est associé à des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets sont classés déchets ménagers et assimilés.

32.2 - Contrôles et réception des déchets de la catégorie E4

Il est interdit à l'exploitant d'accepter une livraison de déchets qui ne serait pas accompagnée du bordereau de suivi de déchets contenant de l'amiante.

La procédure d'accueil et d'orientation des lots doit permettre d'assurer la traçabilité du déchet.

Pour chaque lot entrant, il est procédé à une pesée ainsi qu'à un contrôle visuel des déchets.

Un registre d'entrée (ou tout document équivalent) mentionne pour chaque arrivage de déchets :

- la date
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur
- le nom de l'entreprise de travaux
- la nature du déchet
- la quantité reçue en tonnes
- les coordonnées du transporteur
- le lieu du stockage (identification de l'alvéole de stockage)
- les observations éventuelles faites sur le déchet lors de l'examen visuel.

L'exploitant informe sans délai l'inspecteur des installations classées des refus des déchets de la catégorie E₄ qu'il est amené à prononcer en indiquant au minimum les renseignements suivants :

- la date du refus
- les coordonnées du maître d'ouvrage ou propriétaire ou détenteur
- le nom de l'entreprise de travaux
- la nature du déchet
- les références du transporteur
- la quantité
- le motif du refus
- les modalités de retour du déchet et les références du destinataire.

Le refus, ainsi que les références du courrier d'information transmis à l'inspecteur des installations classées seront portés dans les observations sur le registre d'entrée prévu au point 6.3

32.3 - Conditions d'exploitation et de stockage

Les déchets de la sous-catégorie E₄ sont obligatoirement stockés dans une zone spécifique.

Son exploitation est conduite de telle manière que :

- En aucun point du stockage, la hauteur stockée ne dépasse la cote NGF 23m.
- La surface ouverte de stockage ne dépasse pas 200 m².
- Les opérations de compactage nécessaires à la stabilité des dépôts ne soient pas effectuées directement sur les déchets. Une couche de terre ou de sable présentant une épaisseur suffisante doit être préalablement mise en place sur chaque couche de ces déchets
- Les envols en provenance des déchets soit évités par un recouvrement immédiat.

32.4 - Plan d'exploitation

Ce stockage fait l'objet d'un repérage topographique permettant d'en assurer la traçabilité. La couverture finale est réalisée de manière à proscrire à long terme l'envol des poussières d'amiante en provenance des déchets de fibrociment, ainsi que les infiltrations d'eau.

Il fait apparaître :

- l'emprise générale du site et des aménagements
- les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones exploitées
- l'emplacement des alvéoles du centre de stockage contenant des déchets d'amiante-ciment
- les niveaux topographiques des terrains
- le schéma de collecte des eaux
- les zones aménagées
- le volume disponible pour la catégorie E₄

32.5 - Réaménagement des alvéoles dédiées aux déchets de la catégorie E4

Dès que la capacité maximale de stockage est atteinte, une couverture finale de protection est mise en place.

Différentes techniques utilisant des matériaux naturels ou artificiels peuvent être retenues sous réserve qu'elles conduisent à une intégration paysagère acceptable du site lors du réaménagement final.

La couverture présente une pente d'au moins 4 % et doit être conçue de manière à prévenir les risques d'érosion, à favoriser l'évacuation des eaux de ruissellement vers le fossé latéral. Cette couverture comprend au minimum une couche d'au moins 50 cm d'épaisseur de terre arable végétalisée. La quantité nécessaire de matériaux de couverture pour le réaménagement des alvéoles doit toujours être disponible.

Après réaménagement, un plan à l'échelle 1/500^{ème} est établi. Il doit permettre la localisation exacte dans les trois dimensions de l'espace des déchets de la catégorie E₄ stockés.

CHAPITRE 2 : CENTRE DE TRI DES DECHETS

ARTICLE 33 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

La capacité maximale de stockage de déchets en attente de tri et produits triés est limité strictement à 3 (trois) jours d'activité. Les refus de tri, sont évacués au fur et à mesure de leur production.

L'activité du centre de tri est strictement limitée aux déchets "propres et secs", pré-triés provenant de collectes sélectives et de déchetteries, ainsi qu'aux déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.

Les ordures ménagères brutes, les déchets dangereux et déchets industriels spéciaux ainsi que les déchets présentant l'une des caractéristiques suivante, explosif, inflammable, radioactif, non peltable, pulvérulent, contaminé, sont interdits.

L'ensemble des activités de tri est réalisé à partir des installations suivantes :

- Une aire de stockage affecté aux papiers, cartons, verre, métaux et matières plastiques triés en balles ou casiers ;
- Une aire de réception des camions chargés des opérations de collecte sélective ;
- Un bâtiment de tri comportant :
 - . des trémies de réception des produits,
 - . des installations de triage manuel,
 - . des installations de conditionnement,
 - . des stockages intermédiaires de produits triés.

ARTICLE 34 : IMPLANTATION

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance minimale de 10 m vis à vis des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut il doivent en être isolés par un mur coupe feu de degré 4 heures, dépassant les toitures d'au moins 1 mètre.

Dans le cas où des déchets fermentescibles peuvent être réceptionnés, la distance devra être augmentée en fonction des conclusions de l'étude d'impact.

ARTICLE 35 : AMENAGEMENT

35.1 - Si les installations sont situées à l'intérieur d'un bâtiment, la toiture doit être réalisée en matériaux incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2% de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5% de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe-feu prévu à l'article 34.

35.2 - Le centre de tri dispose d'une aire de parking dimensionnée de façon suffisante pour prévenir le stationnement des véhicules en attente sur les voies publiques,

35.3 - Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et de refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

35.4 - Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

ARTICLE 36 : EXPLOITATION

36.1 - Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

36.2 - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Un bordereau de réception est systématiquement établi.

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnés ces données sont tenus à la disposition de l'inspection.

36.3 - Les produits triés doivent être conditionnés sous forme de balles ou en vrac dans des casiers fermés, pour expédition.

36.4 - Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans les conditions limitant les risques de pollution ou de nuisance (envols, infiltrations, odeurs,...).

36.5 - Les issues de secours doivent être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

36.6 - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

36.7 - A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet. Les déchets non valorisables résultant du tri doivent être évacués dans les 24 heures suivant leur dépôt dans des installations autorisées à recevoir ce type de déchets. Ce délai est porté à 48 heures pour les déchets déposés le samedi.

L'exploitant doit être en mesure de justifier tout enlèvement pour élimination ou valorisation, les documents justificatifs correspondant devant être tenus à disposition de l'inspection sur une période de 3 (trois) années précédant l'année civile en cours.

CHAPITRE 3 : PLATE-FORME DE VALORISATION DES DECHETS VERTS

ARTICLE 37 : MODALITES D'EXPLOITATION

Ne sont admis sur la plate-forme, que les déchets verts destinés à être broyés pour une utilisation en tant que matériaux de couverture intermédiaire dans le casier en cours d'exploitation.

Toute opération de compostage est interdite.

ARTICLE 38 : AMENAGEMENTS, SUIVI

Le stockage des déchets verts sur le site ainsi que les opérations de broyage, sont effectuées sur des aires aménagées et conçues de façon à permettre la récupération de l'ensemble des eaux transitant par ces aires.

Les eaux ainsi collectées sont évacuées pour rejet dans le milieu naturel dans les conditions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 39 : CONDITIONS DE STOCKAGE

Le stockage des matières premières et des matériaux de couverture en attente d'utilisation doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées et aménagées à cet effet.

Tout stockage extérieur à ces aires, même temporaire, de matières broyées pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des tas de déchets verts ou matériaux broyés est limitée en permanence à 3 mètres.

La durée d'entreposage sur le site des déchets verts, à l'état de matière première ou de matériaux de couverture doit être inférieure à 6 (six) mois.

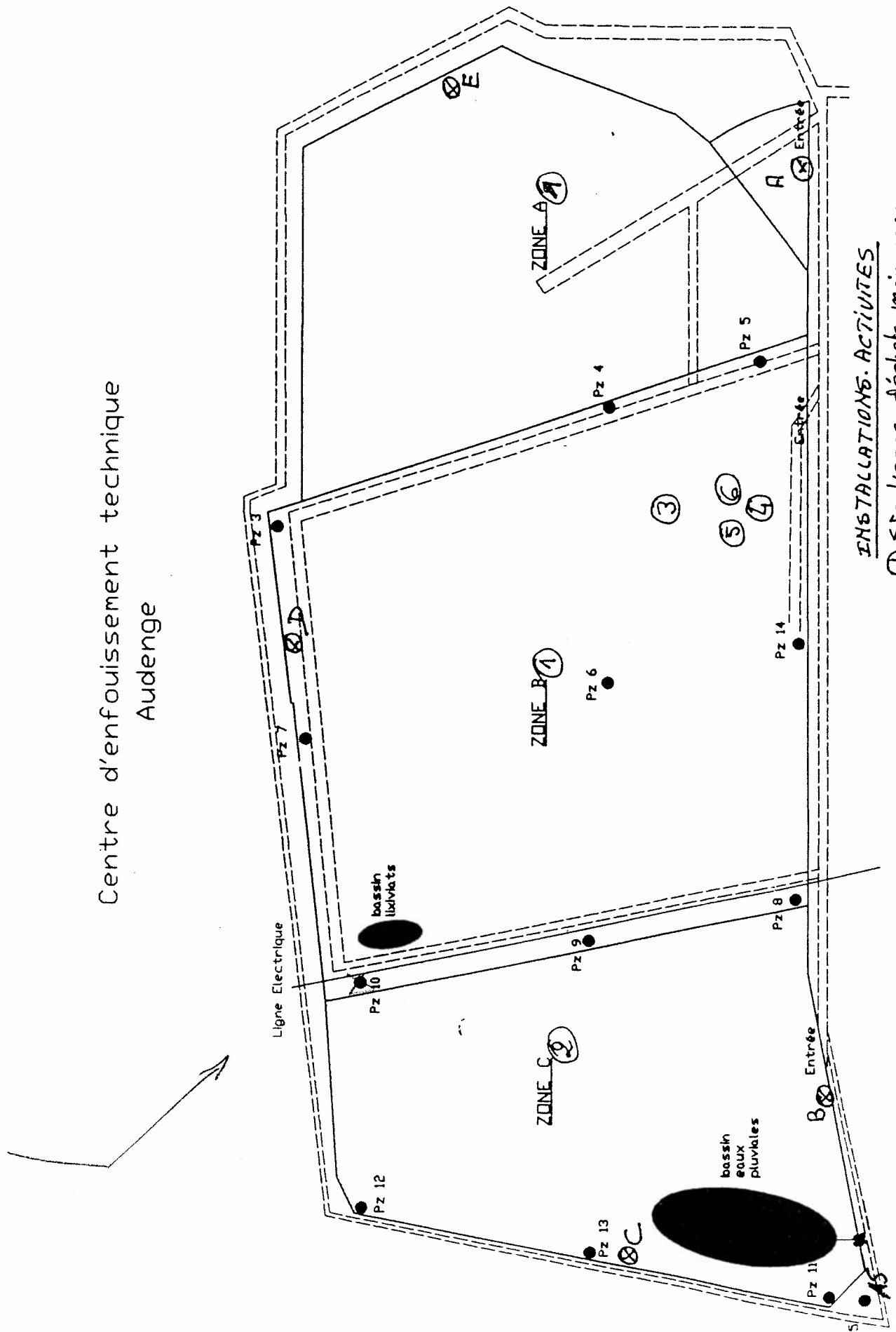
L'exploitant doit disposer d'une aire réservée laissée disponible, de superficie adaptée aux quantités traitées, et d'un engin approprié permettant d'étaler un tas en feu.

ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES

Centre d'enfouissement technique
Audenge

Pz 2

Pz 1



INSTALLATIONS. ACTIVITES

- ① Stockages déchets ménagers
- ② Stockage R. B. A.
- ③ Alvéole stockage amianté
- ④ Tri de déchets

100 m

N

Point de rejet
eaux de ruissellement
en milieu naturel

Piezomètre

Pz

ANNEXE II : SOMMAIRE

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	1
ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU.....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	1
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS.....	3
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS.....	4
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET	6
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	6
ARTICLE 10 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	7
TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES	9
ARTICLE 12 : CONDITIONS DE REJET	10
ARTICLE 13 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES	10
TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	11
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES	11
ARTICLE 15 : MESURE DES NIVEAUX SONORES	11
ARTICLE 16 : MODALITES DE MESURES	12
ARTICLE 17 : CONTROLES	12
ARTICLE 18 : VIBRATIONS.....	12
ARTICLE 19 : FRAIS OCCASIONNES POUR L'APPLICATION DU PRESENT TITRE	12
TITRE IV : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	13
ARTICLE 20 : SÉCURITÉ	13
ARTICLE 21 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	16
ARTICLE 22 : ORGANISATION DES SECOURS	17
TITRE V : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES.....	19
ARTICLE 23 : CARACTERISTIQUES DE L'INSTALLATION	19
ARTICLE 24 : DISPOSITIONS GENERALES	21
ARTICLE 25 : AMENAGEMENTS.....	22
ARTICLE 26 : REGLES GENERALES D'EXPLOITATION	23
ARTICLE 27 : SUIVI DES REJETS	24
ARTICLE 28 : INFORMATION SUR L'EXPLOITATION	28
ARTICLE 29 : COUVERTURE DES PARTIES COMBLEES ET FIN D'EXPLOITATION	28
ARTICLE 30 : GESTION DU SUIVI POST EXPLOITATION.....	29
ARTICLE 31 : FIN DE LA PERIODE DE SUIVI.....	30
ARTICLE 32 : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DECHETS ADMISSIBLES DE LA CATEGORIE E4 (DECHETS AMIANTE CIMENT.....)	31
ARTICLE 33 : CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS	32
ARTICLE 34 : IMPLANTATION	32
ARTICLE 35 : AMENAGEMENT	33
ARTICLE 36 : EXPLOITATION	33
ARTICLE 37 : MODALITES D'EXPLOITATION.....	34
ARTICLE 38 : AMENAGEMENTS, SUIVI	34
ARTICLE 39 : CONDITIONS DE STOCKAGE	34
ANNEXE I : PLAN GENERAL DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....	35
ANNEXE II : SOMMAIRE	36